



PREFECTURE DE POLICE

Direction des Transports et de la Protection du Public
SDPSES - BPAS
section associations
36, rue des Morillons
75015 PARIS

Le numéro W751076668
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W751076668

Ancienne référence
de l'association :
76668

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le préfet de police

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **08 juillet 2022**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION DE PHARMACIE HOSPITALIERE DE L'ILE DE FRANCE APHIF

dont le siège social est situé : 1 avenue Claude vellefaux
75010 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) : **22 juin 2022**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

Paris 15^e, le 11 juillet 2022

Pour le préfet de police et par délégation
Pour le directeur des transports et de la protection du public
Pour la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité
La cheffe du bureau des polices administratives de sécurité
Béatrice CARRIERE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.